



Aix en Provence

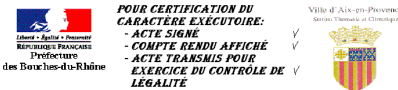
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2014-299**

Séance publique du

29 septembre 2014

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : A013-211300017-20140929-50073-CC-1-1_0
Date de signature : 30/09/2014
Date de réception : mardi 30 septembre 2014
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN TERRAIN
SITUE A LA PIOLINE**

Le 29 septembre 2014 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 23/09/2014, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Gerard DELOCHE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Françoise TERME à Monsieur Laurent DILLINGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN.

Secrétaire : S. DIJON

Monsieur Christian ROLANDO donne lecture du rapport ci-joint.

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Prévention et Sécurisation &
Services aux Publics
Direction Gestion de l'Espace Public

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2014

Nomenclature : 3.5

Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORTEUR : Monsieur Christian ROLANDO

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN
TERRAIN SITUE A LA PIOLINE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

En novembre 2013, la Ville a réalisé des travaux d'aménagement sur le terrain de la Pioline à hauteur de 1 293 747 € TTC afin d'y accueillir les véhicules et les caravanes d'habitation des forains participant chaque année aux festivités de Noël et à la fête foraine.

En effet, leur installation sur le parking du Val de l'Arc pendant ces deux manifestations, entraînait des désagréments pour les populations riveraines. Il a donc été décidé, d'aménager le terrain de la Pioline (environ 10 000 m²) qui jouxte le complexe sportif en lieu de vie pour les forains.

Dans l'attente d'une réflexion sur le devenir de ce lieu, il me semble opportun de mettre à disposition de l'Association de Défense des Forains du Grand Sud, ce terrain pour une durée de un an, qui pourra être reconduite tacitement, dans la limite de trois ans.

L'Association sera autorisée à utiliser ce terrain uniquement comme lieu de vie afin d'y stationner les véhicules et caravanes d'habitation. A ce titre, l'Association devra mettre en place tous les moyens humains et matériels pour assurer la surveillance et la sécurisation des lieux.

En contrepartie de la mise à disposition du terrain, l'Association s'engage et s'oblige à verser à la Ville une redevance annuelle de **12 000 euros**, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cependant, la Ville conservera le droit de réserver et d'occuper le terrain dans la limite de 30 jours par an, en dehors des périodes de festivités (Noël et fête foraine), après avoir préalablement averti l'Association, dans un délai de un mois avant la date de la manifestation.

Les modalités techniques, administratives et financières sont définies dans la convention ci-annexée.

Je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition du terrain ci-annexée.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à la Gestion de l'Espace Public à signer la convention susvisée avec l'Association de Défense des Forains du Grand Sud.
- **AUTORISER** M. le Trésorier Principal à faire recette des sommes correspondantes

DL.2014-299 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE D'UN
TERRAIN SITUE A LA PIOLINE-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 49
Abstentions	: 2
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 45
Contre	: 7

Ont voté contre

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Charlotte DE BUSSCHERE Michele
EINAUDI Hervé GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT

Se sont abstenus

Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Jean-Jacques POLITANO.

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine MERGER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/09/2014
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PREVENTION ET SECURISATION
& SERVICES AUX PUBLICS
DIRECTION GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Service de la Gestion Réglementaire & Financière de l'ODP

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN TEMPORAIRE, PRECAIRE & REVOCABLE

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence

Représentée par Monsieur Christian ROLANDO, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu des articles L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par Arrêté Municipal n° A 2014-834 en date du 01/07/2014 et par délibération du conseil municipal de la Ville n° xxxxx du xxxx;

D'une part, ci-après dénommée **la Ville d'Aix-en-Provence**,

Et :

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée **Association de Défense des Forains du Grand Sud** dont l'identifiant SIRET est le 439 730 359 représentée par **Monsieur Jean DUBOIS** Président en exercice, habilitée à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration de l'Association en date du 21/02/2014, ayant son siège social au 742, chemin des Figons 13100 Aix-en-Provence ;

D'autre part, ci-après dénommée **l'Association**

Lesquelles préalablement à la présente Convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence met à disposition de l'Association, un terrain d'accueil situé à la Pioline, face à la zone commerciale, d'une superficie de 10 000 m², représenté sur le plan ci-annexé, afin d'y installer l'aire de vie des forains, constituée par les véhicules et les caravanes d'habitation, lors des manifestations de Noël et de la Fête Foraine.

ARTICLE 2 : NATURE ET CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION DU TERRAIN

2.1 Nature de l'autorisation :

La présente Convention, portant occupation du domaine public, ne peut ouvrir au profit de l'Association, de droit quelconque, au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale. A savoir :

La Convention ne confère à l'Association aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction. Les stipulations de la présente Convention sont d'interprétation restrictive, les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne peuvent être valablement opposés à la Ville,

La convention ne donne à l'Association aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit,

L'Association est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les lieux qui font l'objet de la présente Convention.

2.2 Caractère intuitu personæ :

La présente convention est strictement personnelle. L'Association ne pourra en aucun cas, céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, *même partiellement*, à toute personne physique ou morale même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de l'entrée dans les lieux du représentant de l'Association et à sa sortie, aux frais de l'Association.

Les remises en état nécessaires, actées lors de la sortie, seront entièrement à la charge de l'Association.

En outre, l'Association déclare bien connaître le terrain visé en objet et s'oblige à prendre le terrain mis à disposition dans l'état où il se trouve actuellement, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 : DUREE

Ce terrain est mis à disposition de l'association pour une **durée de 1 an**, à compter de la date de notification, renouvelable tacitement une fois, dans la limite de trois ans.

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux, la présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

A l'issue de la convention, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux sans délai.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Redevance

En contrepartie de la mise à disposition du terrain, l'Association s'engage et s'oblige à verser à la Ville une **redevance annuelle de 12 000 euros**, soit 1 000 € par mois, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cette redevance sera payable par mois et d'avance, avant le 10 de chaque mois :

Soit par chèque libellé à l'ordre de la Régie de la Gestion de l'Espace Public et à adresser à : Mairie d'Aix-en-Provence, Direction de la Gestion de l'Espace Public, CS 30715 13616 Aix-en-Provence Cedex 1 ;

Soit en numéraire, en vous présentant à la Direction de la Gestion de l'Espace Public, 17 rue Venel, 2ème étage, Aix-en-Provence du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Soit par virement, en sollicitant auprès de la régie de la Direction de la Gestion de l'Espace Public un RIB au 04-42-91-95-17.

5.2. Les charges

A compter de la date de notification de la convention, l'Association contractera en son nom les abonnements E.D.F, France Télécom, assainissement et eau potable et prendra à sa charge les frais d'abonnement et de consommations des fluides. Elle devra également se doter de compteurs individuels.

A cet effet, l'Association devra fournir à la Direction de la Gestion de l'Espace Public et à la Direction Générale des Services Techniques de la Ville, une copie des contrats d'abonnements à son nom.

L'Association devra mettre en place tous les moyens humains et matériels pour assurer la surveillance et la sécurisation des lieux.

L'Association s'engage également à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté et donc à prendre en charge le nettoyage du terrain.

L'Association souscrira des contrats de maintenance sur des ouvrages techniques sensibles (poste de relevage assainissement et équipements associés, portail automatique, armoire électrique, réseaux, bouches de lavage et de distribution, points de raccordement en eaux usées, boîtiers syphoïdes, poteau incendie, curage des réseaux d'eaux usées et de pluvial).

A titre d'information, l'entretien préventif et curatif sur les infrastructures du terrain ainsi que les contraintes et les coûts d'entretien annuels sont définis comme suit :

Tous les prix annoncés s'entendent en Hors Taxes, valeur septembre 2014, et seront actualisés chaque année.

Réseau d'eau potable :

Situé après compteur, un PE de 60 alimente différentes bouches de lavage qui servent de points d'alimentation.

L'entretien de ces installations doit relever des obligations des occupants.

Prix BPU de remplacement d'une BL : 383.70 € HT.

Prix BPU Intervention pour fuite : 1 000 € HT

Réseau d'eaux usées :

Réseau composé de tabouret de branchement. L'ensemble se jette dans un PR.

L'entretien de ces installations doit relever des obligations des occupants. Un curage annuel complet des réseaux est à prévoir.

Prix BPU réparation de branchement : 1 380 € HT

Prix BPU remplacement de tabouret : 550 € HT

Curage :

Prix BPU de la ½ journée de curage : 320 € HT

Prix BPU de l'heure de curage : 82 € HT

Prix BPU de l'heure supplémentaire : 92 € HT

Poste de relevage :

L'installation reprend l'ensemble des effluents du secteur.

Un curage semestriel est à prévoir. Un diagnostic annuel des installations devra être réalisé (diagnostic électrique et électromécanique). Le nombre de postes BPU pour le PR est trop important pour être détaillé.

Prix BPU de la ½ journée de curage : 320 € HT

Prix BPU de l'heure de curage : 82 € HT

Prix BPU de l'heure supplémentaire : 92 € HT

Prix BPU d'un débouchage de pompe immergée : 252 € HT

Prix BPU Heure de M.O. électromécanicien : 39.60 € HT

Infrastructure Électrique :

Contrôle annuel des 10 armoires électriques

10 x 1000 = 10,000 € H.T.

Contrôle Préventif portail coulissant : 2000 € HT annuel

La Ville prendra en charge les contrôles réglementaires techniques.

ARTICLE 6 : UTILISATION

Le terrain est destiné à accueillir l'**aire de vie des forains** participant aux festivités de Noël et à la fête foraine annuelle (caravanes d'habitation, véhicules tracteurs etc), à l'exclusion de toute autre utilisation.

Cependant, **la Ville conserve le droit de réserver et d'occuper le terrain dans la limite de 30 jours par an, en dehors des périodes de festivités** (Noël et fête foraine), après avoir préalablement averti l'Association, dans un délai de un mois avant la date de chaque manifestation.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

L'Association devra assurer en permanence un gardiennage rigoureux, de jour comme de nuit, de l'espace mis à disposition, de manière à empêcher toute pénétration de personnes étrangères, la Ville d'Aix-en-Provence étant dérogée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

8.1. Assurances de la Ville d'Aix-en-Provence :

La Ville d'Aix-en-Provence fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

8.2. Assurances de l'Association :

8.2.1. Responsabilité civile : L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'Association devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

8.2.2. Responsabilité pour les risques locatifs : L'Association bénéficiaire du terrain souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour toute dégradation matérielle du terrain mis à sa disposition quelle qu'en soit l'importance et résultant de l'exercice de son activité.

8.2.3. Attestation d'assurances : L'Association devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition.

Elle devra également tenir informée la Ville de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'association.

8.2.4. Délai de déclaration de sinistre :L'Association devra déclarer sous 48 h à la Ville d'Aix-en-Provence et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION ~ CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'Association s'engage à :

- assurer le maintien des lieux en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation du terrain,
- signaler à la Ville d'Aix-en-Provence toute dégradation ou défektivité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui,
- utiliser le terrain dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs,
- ne pas utiliser le terrain comme zone de stockage de matériels ou comme lieu d'atelier de réparation.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

L'Association s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des personnes autorisées par elle à utiliser le site,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité,

Un représentant de la Ville d'Aix-en-Provence peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du terrain sont bien respectées.

ARTICLE 11 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

11.1. Résiliation de la convention :

- à tout moment par L'Association par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis d'un mois,
- à tout moment, par la Ville d'Aix-en-Provence : en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai d'un mois suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à effectuer ses obligations ou de cesser le trouble, restée sans effet ou mentionnant les motifs d'intérêts généraux.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation de cet événement, en cas de dissolution de l'Association, de changement ou de cessation d'activité.

11.2. Effets :

En fin de convention, pour quelle que cause que ce soit, aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, en son siège social en ce qui concerne L'Association.

Fait à Aix-en-Provence, le

L'Association, son Président

Jean DUBOIS

**L'Adjoint au Maire délégué à la
Gestion de l'Espace Public
Christian ROLANDO**